

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Modification du 6 octobre 1989

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 août 1986¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958²⁾ sur la circulation routière (LCR) est modifiée comme il suit:

Titre

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 2, 4^e al.

⁴ Si les besoins de l'armée ou de la protection civile l'exigent, la circulation peut être restreinte ou interdite temporairement sur certaines routes. Le Conseil fédéral désigne les organes militaires et les organes de la protection civile compétents. Avant de décider, ces organes prennent l'avis des cantons.

Art. 3, 4^e al., dernière phrase

⁴ . . . Dans les procédures cantonales et devant le Conseil fédéral, les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire.

Art. 9, 2^e, 4^e et 6^e al.

² La largeur ne dépassera pas 2 m 50, chargement compris.

⁴ La longueur, chargement non compris, atteindra au maximum:

¹⁾ FF 1986 III 197

²⁾ RS 741.01

- | | |
|---|-------|
| a. Pour un camion | 10 m |
| b. Pour un autocar ainsi que pour un camion à plus de deux essieux | 12 m |
| c. Pour un train routier | 18 m |
| d. Pour un véhicule articulé | 16 m; |
| à moins que le Conseil fédéral n'ait augmenté ou réduit cette longueur de 50 cm, à titre de mesure d'adaptation à une réglementation internationale. | |
| ⁶ Le poids total atteindra au maximum: | |
| a. Pour une voiture automobile à deux essieux . . . | 16 t |
| b. Pour une voiture automobile à trois essieux lorsqu'un seul est entraîné | 22 t |
| lorsque deux d'entre eux ou tous les trois sont entraînés | 25 t |
| c. Pour un train routier, pour un véhicule articulé ainsi que pour une voiture automobile à plus de trois essieux, dont deux ou plus sont entraînés . | 28 t. |

Art. 12, 4^e al.

⁴ Le Conseil fédéral peut décider de faire mesurer, lors de l'homologation, outre le bruit et les gaz d'échappement, la consommation de carburant des véhicules automobiles. Il peut prescrire que les résultats de ces mesures seront publiés et indiqués sur les véhicules. Les autorités de la Confédération et des cantons communiqueront ces résultats aussi sur demande.

Art. 15, 1^{er} et 4^e al., première et deuxième phrases

¹ Les courses d'apprentissage avec voitures automobiles ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus qui possède depuis trois ans au moins un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la formation des conducteurs de véhicules automobiles. Il peut notamment prescrire qu'une partie de la formation soit dispensée par un titulaire du permis de moniteur de conduite. . . .

Art. 16, 3^e al., let. g

³ Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire doit être retiré:

- g. S'il s'est intentionnellement opposé ou dérobé à une prise de sang, qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle

le serait, ou à un examen médical complémentaire ou s'il a fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

Art. 17, al. 1^{bis} et 3^e al., deuxième phrase, ainsi que troisième phrase

^{1bis} Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. Le retrait sera assorti d'un délai d'épreuve d'une année au moins. S'il est ordonné pour des raisons médicales, il ne sera pas fixé de délai d'épreuve.

³ . . . La durée légale minimale du retrait (1^{er} al., let. d) et la durée du délai d'épreuve lié au retrait de sécurité (al. 1^{bis}) ne peuvent être réduites. Lorsque le conducteur n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en lui, le permis lui sera retiré de nouveau.

Art. 18, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les cycles doivent répondre aux prescriptions et porter un signe distinctif. Ce dernier est délivré si l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue. Il est valable sur tout le territoire suisse.

² Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à la construction, à l'équipement, au signe distinctif et à l'assurance des cycles et de leurs remorques.

Art. 22, 1^{er} al., deuxième phrase, ainsi que troisième phrase

¹ . . . Cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation et au canton de domicile pour les permis de conduire. La Confédération peut établir des permis fédéraux pour les véhicules de la Confédération et leurs conducteurs.

Art. 25, 3^e al., let. e et al. 3^{bis}

³ Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur:

...

e. Les cours d'éducation routière destinés à des conducteurs de véhicules automobiles et à des cyclistes qui ont contrevenu de façon réitérée aux règles de la circulation.

^{3bis} Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral peut prescrire une formation complémentaire pour les nouveaux conduc-

teurs, lorsque ceux-ci ont compromis la sécurité routière en commettant une infraction aux règles de la circulation.

Art. 27, 2^e al., première phrase

² Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service de santé ou de la police, la chaussée doit être immédiatement dégagée . . .

Art. 31, 3^e al., première phrase

³ Le conducteur doit veiller à n'être gêné ni par le chargement ni d'une autre manière. . . .

Art. 32, 4^e al., première phrase

⁴ Les mesures prévues au 3^e alinéa ne peuvent être prises qu'après une expertise; le Conseil fédéral règle les modalités; il peut prévoir des exceptions. . . .

Art. 34, 4^e al.

⁴ Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent.

Art. 38, 4^e al.

⁴ S'il est empêché de circuler sur le côté droit de la route par un tramway ou un chemin de fer routier venant en sens inverse, le conducteur s'écartera vers la gauche.

Art. 56, 3^e al.

³ Le Conseil fédéral peut interdire que l'on calcule le salaire des conducteurs professionnels de véhicules automobiles en fonction du trajet parcouru, de la quantité de marchandises transportées ou d'autres critères similaires.

Art. 57, 1^{er} et 4^e al.

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des règles complémentaires de circulation et prévoir, lorsque des circonstances particulières l'exigent, des exceptions aux règles de circulation, notamment pour l'armée et pour la protection civile. Il peut également édicter de telles règles pour des routes à sens unique.

⁴ *Abrogé*

L'article 57^{bis} devient l'article 57a.

Chapitre septième: Perturbation des contrôles de la circulation routière

Art. 57b

¹ Les appareils et les dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier (p. ex. les détecteurs de radar) ne doivent pas être mis sur le marché ou acquis, ni installés ou emportés dans des véhicules, ni fixés sur ceux-ci, ni utilisés de quelque manière que ce soit.

² Par «mettre sur le marché» on entend fabriquer ou importer des appareils, faire de la réclame en leur faveur, les transporter, les vendre, ainsi que les remettre de quelque manière que ce soit.

³ Les organes de contrôle saisiront de tels appareils ou dispositifs; le juge en ordonnera la confiscation et la destruction.

Art. 69

Remorques des
véhicules
automobiles;
véhicules
automobiles
remorqués

¹ Le détenteur du véhicule tracteur répond du dommage causé par la remorque ou par le véhicule automobile remorqué; les dispositions concernant les dommages causés par des véhicules automobiles sont applicables par analogie. Lorsque le véhicule automobile remorqué est conduit par une personne, son détenteur et celui du véhicule tracteur sont solidairement responsables.

² L'assurance du véhicule tracteur couvre également la responsabilité civile pour les dommages provoqués par:

- a. La remorque;
- b. Le véhicule automobile remorqué que personne ne conduit;
- c. Le véhicule automobile remorqué conduit par une personne, lorsque ce véhicule n'est pas assuré.

³ Les remorques servant au transport de personnes ne seront mises en circulation que si leurs détenteurs ont conclu une assurance complémentaire pour la remorque de sorte que l'ensemble du train routier soit couvert dans les limites de l'assurance minimale fixée par le Conseil fédéral selon l'article 64.

⁴ La responsabilité civile du détenteur du véhicule tracteur pour les dommages corporels subis par les passagers de remorques ainsi que la responsabilité pour les dommages que se causent l'un à l'autre le véhicule tracteur et le véhicule automobile remorqué sont régis par la présente loi. Le détenteur du véhicule tracteur répond des

dommages matériels causés à la remorque conformément aux dispositions du code des obligations¹⁾.

Art. 77, 1^{er} al., deuxième phrase

¹ ... Le canton est civilement responsable de la même manière s'il omet de retirer le permis de circulation et les plaques de contrôle dans les soixante jours qui suivent l'avis donné par l'assureur selon l'article 68 ou après que le détenteur a informé l'autorité de la mise hors circulation définitive d'un véhicule.

Art. 91, 3^e al.

³ Sera passible des mêmes peines celui qui, intentionnellement, sera opposé ou dérobé à une prise de sang, qui avait été ordonnée ou dont il devait escompter qu'elle le serait, ou à un examen médical complémentaire ou qui aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

Art. 94, ch. 3, première phrase

3. Celui qui, sans droit, aura utilisé un cycle, sera puni des arrêts ou de l'amende. ...

Art. 96, ch. 2, 1^{er} al., première phrase et ch. 3

2. Celui qui aura conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'était pas couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite ou qui aurait dû le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. ...

3. Le détenteur ou celui qui, à sa place, dispose du véhicule, sera passible des mêmes peines s'il avait ou pouvait avoir connaissance de l'infraction en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances.

Art. 99, ch. 8

8. Celui qui aura mis sur le marché des appareils ou des dispositifs qui peuvent rendre plus difficile, perturber, voire rendre inefficace, le contrôle officiel du trafic routier, les aura acquis, installés ou emportés dans des véhicules, les aura fixés sur ceux-ci ou les aura utilisés de quelque manière que ce soit,

celui qui aura contribué à faire de la réclame en faveur de tels appareils ou dispositifs, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 106, 1^{er} al., dernière phrase, et 9^e al.

¹ . . . Il peut autoriser les départements à régler les détails techniques, notamment en matière de signalisation routière ainsi que de construction et d'équipement des véhicules routiers.

⁹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur la construction et l'équipement des véhicules, l'équipement des usagers de véhicules, ainsi que sur la reconnaissance réciproque des expertises qui s'y rapportent. Le Département fédéral de justice et police peut adhérer aux amendements des réglementations techniques relatives aux accords de ce genre, lorsque ces amendements n'exigent pas une adaptation du droit suisse.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 6 octobre 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 1989

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

Date de publication: 17 octobre 1989¹⁾

Délai d'opposition: 15 janvier 1990

10408

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) Modification du 6 octobre 1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1989
Date	
Data	
Seite	901-907
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 942

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.